

Paudex, le 18 juin 2020

## Nouvelle associative – No 13

### Rappel : Plan de protection

**Nous vous rappelons que conformément à l'article 6a de l'Ordonnance fédérale 2 COVID-19 et à son rapport explicatif, toutes les entreprises qui sont en activité doivent se doter d'un plan de protection qui contiendra toutes les mesures prises afin que les normes de santé et de droit du travail soient respectées.**


A cet effet, [un canevas](#) a été établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), accompagné d'un modèle de plan de protection.

Au niveau des sanctions, l'article 6a alinéa 5 de l'Ordonnance 2 COVID-19 prévoit que les autorités cantonales compétentes (notamment l'inspectorat du travail, la police du commerce et le médecin cantonal) contrôlent si des plans de protection individuels existent, s'ils sont suffisants et s'ils sont respectés. Elles ferment les établissements ou interdisent les manifestations qui n'ont pas de plan de protection suffisant ou ne le respectent pas.

Toutes les informations relatives à ces plans de protection figurent sur le site suivant : <https://backtwork.easygov.swiss/fr/>

### ASSOCIATION DES DEVELOPPEURS IMMOBILIERS VAUDOIS

Le secrétaire



Gregory Bovay